

MALADE OU VACANCIER CHACUN SON CONGÉ

Les règles applicables aux congés payés évoluent, notamment pour ceux acquis ou posés pendant un arrêt maladie.

Les deux congés ne doivent plus se confondre.

Le congé maladie impose de se consacrer au recouvrement de sa santé.

Le congé payé, lui, est un temps disponible pour le repos et la détente.



→ VOUS ÉPAULER

Le droit européen plus favorable aux salariés

Depuis le second trimestre 2025, le droit français sur les congés payés est conforme au droit européen, grâce à la loi « Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne » (DDADUE), complété par une récente jurisprudence.

Désormais, un salarié de droit privé collecte ses congés au-delà de la première année de maladie non professionnelle. Ainsi, si, entre le 1^{er} décembre 2009 et aujourd'hui, vous avez eu de longs arrêts maladie, vous êtes concerné. Et vous pouvez récupérer des congés payés même rétroactivement.

De plus, grâce à une jurisprudence du 10 septembre 2025, le salarié peut reporter les congés payés qui étaient planifiés pendant son arrêt maladie. Vous pouvez récupérer la valeur de ces congés payés (temps ou salaire) !

Consultez votre représentant Spelc !

Spelc
au cœur
de l'action

→ VOUS ÉPAULER

→ VOUS REPRÉSENTER

→ VOUS DÉFENDRE

L'actualité de la profession, l'expertise et les conseils du Spelc sur :

f in Fédération nationale des Spelc
X @FederationSpelc
@ federation-nationale-des-spelc

Vous avez un esprit libre et constructif !

ADHÉREZ AU SPELCSUR :

www.spelc.fr/adherer



Congés payés et maladie : les nouvelles règles

Davantage de congés acquis pendant la maladie

La loi DDADUE (voir au recto), par une mise en conformité avec le droit européen, garantit l'acquisition des congés payés pendant la maladie non professionnelle. Jusque-là, la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) avait modifié l'acquisition de congés payés (au 1^{er} septembre 2022).

Que l'on bénéficie de 36 ou 51 jours de congés payés, ces derniers étaient réduits à la portion congrue de 36 jours, la première année de congés maladie uniquement. Désormais, il n'en est plus rien !

Dans ce dispositif, on distingue la maladie professionnelle, de la maladie non professionnelle.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail :

- la première année, 36 ou 51 jours (dispositions conventionnelles), selon le poste;
- à partir de la deuxième année et les suivantes, toujours 36 ou 51 jours selon le poste.

En cas de maladie non professionnelle :

- la première année, 36 jours (dispositions conventionnelles) ;
- les années suivantes, 24 jours de congés payés (apport de la loi DDADUE).

Lors de la reprise, l'employeur a un mois pour informer le salarié de ses droits à congés. Ce dernier dispose d'un report de 15 mois pour en bénéficier.

Enfin, puisqu'il s'agit d'une mise en conformité du droit, celle-ci est rétroactive au 1^{er} décembre 2009.

Si vous êtes encore salarié d'un établissement privé, vous avez jusqu'en avril 2026 pour réclamer.

Si vous n'êtes plus en poste, vous pouvez effectuer les démarches jusqu'en avril 2027. Néanmoins, c'est à l'employeur de vérifier la situation de chaque salarié.

Si vous tombez malade pendant vos vacances

La règle évolue sous l'effet d'une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, en date du 10 septembre 2025.

Pour tout arrêt de travail (pour maladie) survenu pendant la période de congés payés, le salarié peut récupérer ses congés et en bénéficier à une date ultérieure.

Jusqu'à présent, seuls les arrêts de travail survenus avant les congés payés pouvaient donner droit à récupération.

Les valeurs sûres

Parmi les règles déjà en vigueur :

- lorsque la maladie est déclenchée avant le début des congés payés, leur report est effectif ;
- les fonctions liées à la pédagogie, l'éducation, la vie scolaire et l'accompagnement de l'apprenant donnent droit à 51 jours de congés payés dès lors que ces fonctions représentent 35 % du temps de travail. Le temps de travail est alors de 1 477 heures effectives ;
- les fonctions liées aux services supports donnent droit à 36 jours de congés payés. Les cadres sont également concernés par ces dispositions. Le temps de travail est alors de 1 565 heures effectives.

